

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INVESTIPIERRE

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 204 904 032,50 € (Articles L.214-50 et suivants, L.231-8 et suivants du Code monétaire et financier).
Siège social : 33, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.
339 299 059 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

Les associés de la SCPI INVESTIPIERRE sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux de BNP Paribas, 5, avenue Kléber, 75016 Paris, le mercredi 11 juin 2008 à 9 heures 30, en vue de statuer sur l'Ordre du jour et les résolutions ci-après :

I. - Ordre du jour.

- Rapports de la société de gestion et général du Commissaire aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice,
- Approbation du rapport du Conseil de Surveillance,
- Approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Approbation des valeurs représentatives du patrimoine,
- Affectation des résultats et du versement des acomptes,
- Autorisation de céder ou d'échanger un ou plusieurs éléments du patrimoine,
- Autorisations de contracter des emprunts,
- Fixation de la rémunération de la société de gestion pour les arbitrages de biens immobiliers,
- Fixation de la rémunération de la société de gestion pour les relocations,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant,
- Projet de résolution A proposé par des associés dans le cadre de l'article R214-125 du Code monétaire et financier, non agréé par la société de gestion,
- Pouvoirs pour les formalités.

II. - Texte des résolutions.

Première résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu :

- le rapport de la Société de gestion,
 - le rapport général du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice et les opérations qu'ils reflètent.

Elle donne quitus à la Société de gestion et, en tant que de besoin, lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, approuve les termes de ce rapport, et en tant que de besoin, renouvelle sa confiance au Conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L 214-76 du Code monétaire et financier sur les conventions réglementées, déclare en approuver les conclusions.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale approuve les valeurs représentatives du patrimoine, soit :

	En milliers d'Euros	En euros par part
· valeur comptable	231 579	172,35€
· valeur de réalisation	333 308	248,06€
· valeur de reconstitution	386 954	287,99€

Cinquième résolution . — L'assemblée générale décide d'affecter :

	Euros
Le résultat de l'exercice de auquel s'ajoute un report à nouveau de	19 045 531,48 2 326 683,39
Soit au total	21 372 214,87
A la distribution d'un dividende pour et de reporter à nouveau le solde de	17 467 229,00 3 904 985,87

Elle fixe en conséquence le montant du dividende à 13€ par part.

Sixième résolution . — L'assemblée générale approuve le versement des acomptes sur dividende qui ont été distribués, soit, par part, un acompte de 3,12€ en mai, août, novembre 2007 et 3,64€ en février 2008, sauf l'effet du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour ceux des associés qui ont opté pour ce régime ou des prélèvements sociaux, au titre des produits de placements à revenus fixes.

Septième résolution . — L'assemblée générale autorise la Société de gestion à procéder, dans les limites du plafond légal, à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social ou à leur échange aux conditions qu'elle jugera convenables et ce jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

Huitième résolution . — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts, et souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum de 10% de la valeur de réalisation de la SCPI. Cette autorisation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

La Société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Neuvième résolution . — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la Société de gestion à contracter des emprunts relais pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum de 25M€, pour permettre de réaliser des acquisitions en anticipant sur des ventes d'actifs dont le produit sera affecté au remboursement des emprunts relais à due concurrence. Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

La Société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Dixième résolution . — L'assemblée générale décide d'allouer à la Société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008, une commission sur les arbitrages qui lui sera acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers, se décomposant ainsi:

- commission sur les cessions de biens immobiliers égale à 1,50 % HT, assise sur le produit net des ventes revenant à la SCPI,
- commission sur les acquisitions de biens immobiliers, égale à 1% HT, assise sur le prix d'acquisition hors taxes et hors droits, qui ne s'appliquera qu'à l'occasion du remploi de fonds provenant de ventes, à l'exclusion de ceux provenant de la collecte primaire.

Onzième résolution . — L'assemblée générale décide d'allouer à la Société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008, lorsque qu'elle loue directement des locaux sans intermédiaire, une commission de négociation de 10% HT maximum du loyer de la première année pour les baux d'une durée minimale de 3 ans et réduite à due proportion pour les baux d'une durée inférieure. Cette rémunération fait l'objet d'un compte rendu spécifique et détaillé au Conseil de surveillance.

Douzième résolution . — L'assemblée générale renouvelle le mandat de Monsieur Didier Kling en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant, pour une durée de 6 ans. Cette nomination prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2013.

Résolution A. Constatant que l'ASPIM – Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier – dénomination prêtant à confusion – a été fondée par des établissements financiers et présente un Conseil d'administration et un Bureau exclusivement composés de représentants de Sociétés de gestion de SCPI, pour la plupart filiales de compagnies d'assurance et de banques ;

Constatant qu'aucun représentant légitimement élu des associés de SCPI ne siège dans les instances de direction et de contrôle de l'ASPIM, qui apparaît bien comme l'organisation professionnelle des sociétés de gestion et aucunement comme une organisation patrimoniale d'associés de SCPI, propriétaires exclusifs de ces dernières ;

Constatant que l'ASPIM est ainsi naturellement portée à promouvoir prioritairement les intérêts de ceux qui la contrôlent, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics, des médias et du monde de l'épargne ;

Affirmant que les associés de la SCPI Investipierre doivent exercer un contrôle direct sur les organisations prétendant parler en leur nom et existant à leurs frais ;

Considérant comme abusive et léonine la clause statutaire mettant à la charge de la SCPI les cotisations à l'ASPIM sans qu'aucun montant ne soit précisé, sans qu'aucun vote d'Assemblée Générale Ordinaire ne vienne l'autoriser et sans qu'aucun contrôle de l'usage de ces sommes ne soit possible ; L'Assemblée Générale décide que le gérant BNP PARIBAS REIM ne devra plus prélever aucune somme sur le patrimoine d'Investipierre en vue d'acquiescer une quelconque cotisation à l'ASPIM.

Treizième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.